

Division de Caen**Référence courrier :** CODEP-CAE-2026-010803**Orano Recyclage**
Etablissement de la Hague
Madame le Directeur
BEAUMONT-HAGUE
50444 LA HAGUE Cedex

A Caen, le 13 février 2026

Objet : Contrôle des installations nucléaires de base - INB n° 116

Lettre de suite de l'inspection du 11 février 2026 sur le thème des CEP au sein des ateliers T3/T5 du site d'Orano La Hague

N° dossier (à rappeler dans toute correspondance) : Inspection n° INSSN-CAE-2026-0094

Références :

- [1] Code de l'environnement, notamment ses chapitres VI du titre IX et VII du titre V du livre V
- [2] Arrêté du 7 février 2012 modifié fixant les règles générales relatives aux installations nucléaires de base
- [3] Règles générales d'exploitation – Atelier T3-T5 – Chapitre 9 – contrôles, essais périodiques et maintenance, référence ELH-2014-079740 v11
- [4] Evaluer les risques liés aux opérations de contrôles périodiques ou de maintenance préventives (fiches de liaison), référence ELH-2003-013670 v7

Madame le Directeur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection (ASNR) en référence [1] concernant le contrôle des installations nucléaires de base, une inspection annoncée a eu lieu le 11 février 2026 dans l'établissement Orano La Hague sur le thème des CEP¹ au sein des ateliers T3/T5².

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les demandes, constats et observations qui en résultent.

SYNTHESE DE L'INSPECTION¹ Contrôles et essais périodiques² Ateliers de purification et d'entreposage du nitrate d'uranylique

L'inspection annoncée en objet avait pour objet d'examiner l'organisation mise en œuvre au sein des ateliers T3/T5 afin d'assurer la gestion des CEP.

Pour cela, les inspecteurs ont examiné par sondage l'organisation déployée au sein de l'atelier pour assurer le suivi, la planification et la réalisation des CEP. Ils ont également contrôlé le suivi de l'intégration des changements de CEP à la suite des modifications de l'installation ou des exigences réglementaires, ainsi que la surveillance des prestataires qui effectuent la grande majorité des CEP réalisés sur l'atelier.

A l'issue de cet examen par sondage, l'organisation mise en œuvre pour la gestion des CEP au sein des ateliers T3/T5 est apparue perfectible. En particulier, il est attendu que l'établissement se conforme au délai maximal de 20% sur la date de réalisation des CEP prescrits par le chapitre 9 de vos RGE³. Suite à la convergence du pôle Uranium, une réflexion devra également être menée afin d'uniformiser ou de formaliser les différentes pratiques existantes au sein du pôle concernant le suivi des CEP, afin d'en assurer un suivi adéquat pendant les périodes d'intérim des différents PCP⁴.

Les inspecteurs relèvent cependant positivement le suivi global effectué au sein de l'atelier pour le suivi des CEP et l'absence d'écart identifié lors du contrôle par sondage de l'intégration des CEP du chapitre 9 des RGE au sein de votre GMAO⁵.

I. DEMANDES A TRAITER PRIORITAIREMENT

Délai de réalisation des CEP prescrits par le chapitre 9 de vos RGE

L'arrêté en référence [2] prévoit que « *les éléments importants pour la protection font l'objet d'une qualification, proportionnée aux enjeux, visant notamment à garantir la capacité desdits éléments à assurer les fonctions qui leur sont assignées vis-à-vis des sollicitations et des conditions d'ambiance associées aux situations dans lesquelles ils sont nécessaires. Des dispositions [...] de contrôle et de maintenance permettent d'assurer la pérennité de cette qualification aussi longtemps que celle-ci est nécessaire* ».

Ainsi, le chapitre 9 de vos RGE en référence [3] recense les équipements pour lesquels des contrôles périodiques doivent être mis en œuvre afin d'en assurer la pérennité de la qualification ainsi que la fréquence de ces contrôles.

Ce même document prévoit une tolérance de délai pour la réalisation de ces contrôles périodiques prescrits, afin de prendre en compte les éventuelles contraintes industrielles temporaires. Il est ainsi précisé que « *de façon générale et sauf indication contraire, les délais des contrôles peuvent être, pour des raisons de planification, dépassés dans la limite de 20 %. Au-delà, une information justifiée de l'Autorité est nécessaire si l'équipement est maintenu en fonction* ».

En cas de contrôle périodique non conforme, ou de dépassement de la date initiale prévue du contrôle, vos représentants émettent des DPD⁶. Au cours de l'inspection, les inspecteurs ont consulté par sondage la liste des

³ Règles générales d'exploitation

⁴ Pilote de contrôles périodiques

⁵ Gestion de maintenance assistée par ordinateur

⁶ Demandes de prestation de discordance

DPD en cours au sein de l'atelier. Ils ont relevé que certaines dates présentent dans la colonne « date d'information à l'autorité » étaient largement supérieure à la tolérance accordée de 20%.

Après échanges avec vos représentants, il s'avère que le calcul servant à définir cette date ne prend pas en compte la date initiale de premier contrôle, mais la date de réalisation du contrôle précédent. Ainsi cette gestion peut amener à une dérive temporelle forte dans la réalisation de vos contrôles, et n'est pas en adéquation avec l'esprit de la tolérance accordée pour la réalisation des contrôles. D'après vos représentants, le suivi en prenant comme référence la date anniversaire du dernier contrôle serait effectif depuis 2023.

Demande I.1 : à l'échelle de l'établissement :

- **sous un mois, définir et mettre en œuvre une organisation et les outils nécessaires afin d'assurer la réalisation des CEP dans les délais prescrits par vos RGE en respectant la tolérance de 20% vis-à-vis de la date du contrôle initial ;**
- **sous deux mois, identifier les CEP n'ayant pas été réalisés dans la tolérance du délai de 20% vis-à-vis du contrôle initial de l'équipement depuis la mise en place du suivi en prenant comme référence la date anniversaire du dernier contrôle. Caractériser ces éventuels écarts.**

II. AUTRES DEMANDES

Pilotage et suivi des CEP au sein du pôle Uranium

Les PCP ont pour rôle de piloter pour leur périmètre la définition, la planification, le déroulement des contrôles périodiques et le traitement des discordances. Suite au projet convergence, les PCP sont désormais sous la responsabilité du chef du pôle. Un atelier est attribué préférentiellement à chaque PCP, mais ils peuvent être amenés, pendant les périodes d'absence, à assurer le suivi de contrôles périodiques d'un autre atelier.

Les inspecteurs ont relevé que les pratiques et les outils de suivi des contrôles périodiques étaient différents entre les différents ateliers du pôle. Interrogés par les inspecteurs sur le risque d'erreur ou d'oubli d'un contrôle périodique en lien avec ces différences de pratiques en période d'intérim, vos représentants ont indiqué qu'une réflexion était en cours au sein du pôle Uranium pour uniformiser les pratiques.

Demande II.1. : Uniformiser ou formaliser les différentes pratiques existantes au sein du pôle concernant le suivi des CEP, afin d'en assurer un suivi adéquat pendant les périodes d'intérim des différents PCP.

Elaboration et suivi des fiches de liaisons

La réalisation de contrôles périodiques peut amener temporairement à une perte ou une dégradation des conditions de sûreté des installations. Afin d'évaluer les risques associés et de les prévenir, votre procédure en référence [4] prévoit l'utilisation de fiches de liaisons. Cette procédure prévoit que « *la fiche de liaison est utilisée pour définir les conditions de réalisation des contrôles périodiques des équipements listés au paragraphe 2 du chapitre 9 des RGE/RGSE* ».

Au cours de l'inspection, les inspecteurs ont relevé que 426 contrôles périodiques prescrits étaient réalisés sur l'atelier T3/T5, mais que vous ne disposiez que de 153 fiches de liaison.

Demande II.2.a : Créer, pour chaque contrôle périodique prescrit par le chapitre 9 de vos RGE, une fiche de liaison.

En complément, afin de s'assurer de l'utilisation de la fiche de liaison associée à un contrôle périodique lors de la préparation de celui-ci, il est nécessaire que le lien entre votre outil de suivi des contrôles (GMAO) et votre outil de gestion documentaire soit aisé. Or, lors de la consultation des actes de contrôles et surveillance réalisés au travers de votre outil Gemba, les inspecteurs ont relevé, concernant la fiche de liaison référencée 2013-038652 relative au contrôle sur l'équipement 4009 PDCGB2801, que celle-ci n'était pas mentionnée ou intégrée à votre outil GMAO. Ainsi, lors de la réalisation du contrôle, la fourniture de la fiche de liaison associée repose exclusivement sur la connaissance par le PCP de l'existence d'une fiche de liaison.

Demande II.2.b : Définir une organisation visant à corrélérer la fiche de liaison au CEP concerné lors de la préparation de celui-ci.

Elaboration et suivi des modifications de contrôles périodiques

En cas de modification en lien avec un contrôle périodique, les PCP émettent des demandes d'action (DA). Les DA sont ensuite attribuées aux différents services méthodes d'Orano et de prestataires en fonction du contrat en charge de l'équipement concerné par cette demande. Le suivi et le pilotage des DA sont ensuite réalisés par chaque service méthode, sans nécessairement que le chef d'installation de l'équipement concerné ne dispose d'information sur le suivi des DA en cours sur son installation.

Or, la responsabilité de la bonne réalisation des contrôles périodiques incombe au chef d'installation concerné, la priorisation des DA en fonction du référentiel sûreté doit donc être réalisée par celui-ci. Vos représentants ont précisé que des échanges étaient en cours pour définir une méthode de partage entre les services méthodes et les exploitants pour assurer un suivi des demandes d'actions et définir les priorités de traitement en fonction des dates de réalisation des prochains contrôles.

Demande II.3.a : définir une organisation permettant aux différents chefs d'installation de disposer d'un suivi concernant l'avancement des demandes d'actions sur leur périmètre.

Les inspecteurs ont effectué des contrôles par sondage sur les DA en cours sur l'atelier T3/T5. Ils ont relevé plusieurs constats présentés ci-après.

Une DA émise en juillet 2024 et relative à la création d'un plan de maintenance (préalable à la création des contrôles périodiques) pour des chariots de transfert était toujours en cours. Au cours de l'inspection, vos représentants n'ont pu préciser si ces équipements, en l'absence de contrôle périodique depuis plus d'un an, étaient utilisés.

Demande II.3.b : concernant ces chariots de transferts, préciser s'ils ont été utilisés sans plan de maintenance et sans les contrôles périodiques réglementaires. Dans l'affirmative, et dans l'attente de la

réalisation des contrôles périodiques, consigner ces équipements. Analyser le caractère déclaratif en cas d'écart.

Une DA émise en mars 2025 prévoyait la création de trois zones supplémentaires (identifiées 12-4/13-1 et 13-3) relatif au réseau de détection incendie. Cette DA n'était pas soldée le jour de l'inspection. En séance, vos représentants n'ont pu préciser si la création de ces zones supplémentaires concernait de nouveaux détecteurs incendie et si ceux-ci avaient fait l'objet de contrôle périodique.

Demande II.3.c : préciser si la création des trois zones de détection supplémentaires s'accompagnait de la mise en place de nouveaux détecteurs. Dans l'affirmative, préciser si ces détecteurs ont fait l'objet des contrôles périodiques. Analyser le caractère déclaratif en cas d'écart.

Une DA émise en fin d'année 2024 prévoyait la création d'un plan de maintenance pour le déshumidificateur référencé DHU/C0-3700. Cette DA n'était pas soldée le jour de l'inspection. S'agissant d'un équipement soumis à la réglementation des équipements sous pression, les inspecteurs ont souhaité savoir si l'échéance de la première inspection périodique était atteinte. Vos représentants n'ont pu répondre en séance.

Demande II.3.d : préciser si les échéances relatives aux contrôles réglementaires de l'équipement DHU/C0-3700 ont été atteintes. Dans l'affirmative, préciser si ces contrôles ont eu lieu. Analyser le caractère déclaratif en cas d'écart.**Contrôle technique associé aux contrôles périodiques**

L'arrêté en référence [2] prévoit que « *les activités importantes pour la protection, leurs contrôles techniques, les actions de vérification et d'évaluation font l'objet d'une documentation et d'une traçabilité permettant de démontrer a priori et de vérifier a posteriori le respect des exigences définies. Les documents et enregistrements correspondants sont tenus à jour, aisément accessibles et lisibles, protégés, conservés dans de bonnes conditions, et archivés pendant une durée appropriée et justifiée* ».

Au sein de votre établissement, le respect des exigences de réalisation (mode opératoire, gamme de maintenance, FIC⁷, ...) des contrôles, essais périodiques et des actes de maintenance programmée prévus dans les RGE et de catégorie « prescrit » constitue une AIP.

Certains de ces contrôles sont réalisés par l'exploitant, et la traçabilité de ces contrôles au sein de l'établissement étaient jusqu'à présent assurée par le cahier de quart de l'atelier concerné. Vous avez récemment intégré ces contrôles réalisés par l'exploitant au sein de votre logiciel GMAO, afin d'en assurer le suivi.

Les inspecteurs ont consulté un contrôle périodique nouvellement créé. Ils ont relevé que ce contrôle ne disposait pas d'une FIC, formulaire en vigueur au sein de votre établissement permettant d'assurer la traçabilité du contrôle technique. Ainsi, concernant le contrôle périodique examiné, les inspecteurs ont relevé que vous ne pouviez justifier de la bonne réalisation du contrôle technique.

Demande II.4 : conformément à la réglementation, déployer une organisation permettant d'assurer la traçabilité de contrôle technique pour l'ensemble des CEP de catégorie « prescrit ».

⁷ Fiches de contrôle

Constats effectués lors du contrôle par sondage de CEP

Au cours de l'inspection, les inspecteurs ont contrôlé par sondage des fiches de contrôles associées à des CEP. Ils ont effectué les constats suivants.

Concernant les flexibles de l'atelier T5, les inspecteurs ont relevé la présence de plusieurs plans de maintenance, et vos représentants n'ont pu justifier en séance que l'ensemble des flexibles faisaient bien l'objet d'un contrôle périodique.

Demande II.5.a: préciser le nombre de flexibles présents au sein de l'atelier et justifier de la bonne réalisation des contrôles périodiques associés.

Les inspecteurs ont consulté la FIC relative au dernier contrôle du capteur référencé NGH91. Ils ont relevé que la valeur de déclenchement lors de l'essai était supérieure à la valeur de déclenchement attendue. Cet écart a pu être justifié car ce capteur bénéficiait au moment du contrôle d'une AMPA⁸ visant à rehausser le seuil de déclenchement. Néanmoins, les inspecteurs ont relevé qu'une fois cette AMPA soldée (par retour en tel que construit), la requalification fonctionnelle visant à s'assurer du déclenchement du seuil n'a pas été formalisée.

Demande II.5.b: s'assurer, lors de la remise en tel que construit suite à une AMPA pour des seuils soumis à réalisation d'essais périodiques de catégorie « prescrit », de la traçabilité de la requalification fonctionnelle associée.

Lors de la consultation du contrôle périodique de la mesure de teneur en hydrogène de la salle 736.3R, les inspecteurs ont interrogé vos représentants sur la méthode de calcul des plages de fonctionnement autorisées, concernant les critères relatifs à la limite inférieure d'explosivité et la mesure en milliampère. Vos représentants n'ont pu répondre en séance.

Demande II.5.c: préciser la méthode de calcul vous permettant de définir les plages de fonctionnement autorisées concernant les critères précités.

III. CONSTATS OU OBSERVATIONS N'APPELANT PAS DE REONSE A L'ASNR

Sans objet.

*
* * *

Vous voudrez bien me faire part, **sous deux mois, et selon les modalités d'envois figurant ci-dessous**, de vos remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées et répondre aux demandes. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

⁸ Autorisation de modification provisoire d'automate

Je vous rappelle par ailleurs qu'il est de votre responsabilité de traiter l'intégralité des constatations effectuées par les inspecteurs, y compris celles n'ayant pas fait l'objet de demandes formelles.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASNR (www.asnr.fr).

Je vous prie d'agréer, Madame le Directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

Le chef de la division de Caen,

Signé par,

Gaëtan LAFFORGUE-MARMET